

CONVENTION-CADRE

**ENTRE LE MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE, D'UNE PART,
LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE, D'AUTRE PART,
ET L'ASSOCIATION « RADIO HOPITAL », D'AUTRE PART,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Faire de l'hôpital un lieu plus humain, ouvert à la cité, améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes hospitalisées et de leur famille, rendre plus agréable le cadre de vie hospitalier pour les professionnels de santé comme pour les malades sont depuis longtemps une préoccupation des acteurs du secteur hospitalier. Celle-ci s'est traduite en objectifs partagés par les ministres chargés de la santé et de la culture, dans la convention qu'ils ont conclue le 4 mai 1999, pour favoriser dans les hôpitaux le développement d'activités culturelles de qualité en lien avec le milieu culturel local. Cette convention nationale a vocation à être déclinée en région par des conventions entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH). Quinze conventions régionales ont à ce jour été conclues.

La Fédération hospitalière de France partage, pour sa part, les objectifs de développement et de promotion des activités culturelles dans les établissements de santé.

L'association à but non lucratif « Radio Hôpital », fondée et dirigée par Sandrine PACITTO, journaliste, a pour objectif de contribuer à rompre la solitude des patients hospitalisés et des visiteurs, d'accompagner les malades durant leur période de souffrance, de créer des liens entre le personnel soignant, les patients et le monde des arts et des lettres.

Sur la base de ces objectifs partagés, les trois parties formalisent leur partenariat.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités des engagements réciproques du ministère de la santé et de la protection sociale, de la Fédération Hospitalière de France et de l'association « Radio Hôpital ».

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire et principes

▪ *Le cadre législatif et réglementaire*

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé (article L.1112-5 du code de la santé publique), au respect du secret des informations reçues (article L.1110-4 - alinéa 1 et 2 - du même code), à l'atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), au contrat d'association (loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901), aux droits des patients hospitalisés, à la charte du patient hospitalisé (circulaire DGS/DH/95/N°22 du 6 mai 1995) et à la liberté de communication (loi n°86-1067 du 30 septembre 1986).

▪ *Les principes*

Ce partenariat est fondé sur les principes de respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité, du respect de la confidentialité, du devoir de discrétion.

Article 3 : Engagements réciproques

Le ministre de la santé et de la protection sociale et la Fédération Hospitalière de France s'associent pour contribuer à la promotion des activités de l'association « Radio Hôpital » dans les établissements de santé.

L'association « Radio Hôpital » s'engage à valoriser au sein des établissements de santé les activités et événements culturels organisés dans le cadre de la convention du 4 mai 1999 conclue entre les ministres chargés de la santé et de la culture

A cette fin, l'association Radio Hôpital propose aux établissements de santé de créer et d'animer des "radios internes" avec une ligne éditoriale culturelle.

L'association et l'établissement de santé qui le souhaite définissent ensemble les modalités concrètes de leur partenariat dans le cadre d'une convention qui détermine :

- les activités que propose de mettre en place l'association « Radio Hôpital »,
- les modalités d'intervention de l'association et de ses membres,
- leurs règles déontologiques, les modalités de suivi et d'évaluation de la qualité des actions,
- les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition par l'association,
- les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition par l'établissement.

Un modèle de convention, annexé à la présente convention-cadre, est proposé aux établissements.

Article 4 : Suivi et évaluation

Au terme de la convention, les contractants se rencontrent et dressent un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre

Article 5 : Durée, renouvellement, résiliation

La présente convention cadre est conclue pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée ou dénoncée dans un délai de deux mois avant sa date d'échéance.

Fait à Paris, le :

Pour le ministère de la santé
et de la protection sociale
Le ministre

Pour la Fédération
Hospitalière de France
Pour le président,
Le délégué général

Pour l'association
« Radio Hôpital »
Pour la présidente,
La déléguée générale

Philippe Douste-Blazy

Gérard Vincent

Sandrine Pacitto